

N° 5533⁷**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

- 1) relatif à la lutte antitabac;
- 2) modifiant la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;
- 3) modifiant la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux;
- 4) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail;
- 5) abrogeant la loi modifiée du 24 mars 1989 portant restriction de la publicité en faveur du tabac et de ses produits, interdiction de fumer dans certains lieux et interdiction de la mise sur le marché des tabacs à usage oral

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA SANTE
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

(5.7.2006)

La Commission se compose de: Mme Lydia MUTSCH, Présidente-Rapportrice; Mme Nancy ARENDT, M. Niki BETTENDORF, Mmes Claudia DALL'AGNOL, Marie-Josée FRANK, MM. Jean HUSS, Aly JAERLING, Paul-Henri MEYERS, Romain SCHNEIDER, Mme Martine STEIN-MERGEN et M. Carlo WAGNER, Membres.

*

I. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi 5533 relatif à la lutte antitabac a été déposé à la Chambre des Députés par M. le Ministre de la Santé Mars di Bartolomeo en date du 31 janvier 2006.

Dans sa réunion du 9 février 2006, la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale de la Chambre des Députés a désigné sa présidente Mme Lydia Mutsch comme rapportrice du projet de loi. Au cours de cette même réunion, la commission a entendu la présentation du projet par M. le Ministre de la Santé et elle a procédé à une première discussion générale.

Lors de sa réunion du 18 mai 2006, la commission a procédé à l'examen du projet et de l'avis du Conseil d'Etat.

Les conclusions à tirer des critiques du Conseil d'Etat et l'élaboration d'amendements parlementaires ont fait l'objet de la réunion du 15 juin 2006. Dans cette même réunion, le Ministre du Travail et de l'Emploi et le Ministre de la Fonction publique ont soumis à la commission leurs propositions concernant la protection contre le tabagisme passif sur le lieu de travail. En date du 20 juin 2006 la Commission du Travail et de l'Emploi ainsi que la Commission de la Fonction publique, de la Réforme administrative, des Médias et des Communications se sont penchées sur les propositions d'amendements concernant cette problématique.

Au cours de sa réunion du 22 juin 2006, la commission a procédé à l'examen détaillé du texte et de l'avis du Conseil d'Etat ainsi que des propositions d'amendements des groupes parlementaires „Déi

Gréng“, DP et adr. Cet examen a abouti à une série d’amendements parlementaires qui ont été adoptés lors de cette même réunion du 22 juin 2006. Ces amendements ont été avisés par le Conseil d’Etat en date du 4 juillet 2006. Lors de sa réunion du 5 juillet 2006, la commission a procédé à l’examen de l’avis complémentaire du Conseil d’Etat ainsi qu’à l’adoption du présent rapport.

*

II. ANTECEDENTS DU PROJET DE LOI

La Commission de la Santé et de la Sécurité sociale se félicite du virage pris en matière de lutte contre le tabagisme par le Gouvernement issu des élections de 2004. Si le précédent Gouvernement avait bien signé la Convention-cadre de l’Organisation mondiale de la Santé (OMS) pour la lutte anti-tabac, il est cependant resté en défaut de préparer les mesures législatives nécessaires pour transposer la directive 2003/33/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la publicité et au parrainage en faveur des produits du tabac, estimant préférable d’attendre l’issue du recours en annulation de la directive devant la Cour européenne de Justice, introduit par l’Allemagne et auquel le Luxembourg s’était d’ailleurs rallié. Dès son entrée en fonction le nouveau Gouvernement a préparé fin 2004 le projet de loi approuvant la Convention-cadre de l’OMS et entamé la révision de la loi antitabac du 24 mars 1989, en y englobant les mesures de transposition de la directive communautaire précitée. Lors de leurs travaux sur la Convention-cadre, tant le Conseil d’Etat que la Chambre ont traduit leur ferme volonté de lutter contre ce fléau qu’est le tabagisme en accélérant le processus législatif qui a abouti avec le vote de la loi du 8 juin 2005 approuvant la Convention-cadre de l’OMS.

S’agissant de la révision de la loi de 1989, une première ébauche de texte a été soumise à une large consultation en juillet 2005. Encouragé par les avis recueillis, le Gouvernement a dans la suite franchi un pas supplémentaire, tout d’abord en retirant son appui au recours en annulation de la directive introduit par l’Allemagne, puis en inscrivant dans son projet une disposition interdisant toute publicité en faveur du tabac, y compris celle par affiches et panneaux, allant ainsi au-delà de la simple transposition de la directive. Le projet ainsi révisé a de nouveau fait l’objet d’un large débat au sein des organismes consultés par le Gouvernement, qui, pour la plupart, ont encouragé le législateur d’aller encore plus loin sur l’un ou l’autre point, notamment en matière d’interdiction de fumer.

Rarement une législation aura été autant commentée en public, voire accompagnée par le public pendant son parcours. L’annonce par le Gouvernement de mesures antitabac plus conséquentes a nourri les discussions publiques tout comme ces dernières ont nourri le débat dans les enceintes consultatives, gouvernementales et parlementaires en charge du projet de loi. Fort du soutien d’une grande majorité des citoyens, la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale a adopté des amendements renforçant les dispositions antitabac et opté pour un texte tranchant nettement avec l’attitude plus timorée qui était celle du législateur de 1989.

En effet, en juxtaposant la loi en vigueur et le projet en discussion, l’on s’aperçoit que ce dernier ne fait pas qu’allonger en des termes purement quantitatifs la liste des mesures antitabac déjà existantes, mais réalise un véritable saut qualitatif dans la lutte contre le tabagisme.

*

III. LE CONTENU DU PROJET DE LOI

Dans la suite la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale retrace et commente succinctement les principales mesures et innovations proposées par le projet de loi.

L’interdiction totale de toute publicité

L’interdiction totale de toute publicité et de tout parrainage, réclamée par l’article 13 de la Convention-cadre de l’OMS (Loi du 8 juin 2005), va bien plus loin que les obligations qui découlent de la directive 2003/33/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la publicité et au parrainage en faveur des produits du tabac. Celle-ci prévoit en effet une interdiction de toute publicité pour les produits du tabac dans les médias imprimés, à la radio et sur Internet, ainsi que le sponsoring et le parrainage de manifestations ou d’activités transfrontalières. A noter que la publicité pour les produits du tabac à la télévision est interdite depuis le début des années 1990 par la directive sur la télévision sans frontières.

S'il est vrai que les dispositions du projet de loi relatives à la publicité sont, pour l'instant, plus contraignantes que les législations des pays voisins, on peut se féliciter que dans le domaine important de la lutte antitabac, le Luxembourg aille de l'avant pour jouer un rôle de précurseur. On ne peut qu'espérer que les pays seront nombreux à suivre l'exemple.

D'ailleurs, suite à la recommandation de l'Avocat général de la Cour européenne de Justice (CEJ) de rejeter le recours de l'Allemagne contre la directive relative à la publicité pour le tabac, le Gouvernement allemand a annoncé son intention de mettre en œuvre la directive dans les meilleurs délais. Aussi les différences entre les législations des pays de l'Union européenne et l'écart concurrentiel défavorable redouté pour les entreprises luxembourgeoises se réduiront-ils considérablement.

En tout état de cause l'interdiction totale de publicité est un signal particulièrement fort à l'encontre d'un produit dont les effets désastreux en termes de santé publique ne sont plus à démontrer. Ayant à recruter chaque année des dizaines de milliers de consommateurs nouveaux pour un produit en soi pas particulièrement attrayant, qui est extrêmement nocif, qui sent mauvais et qui cause une gêne certaine, les producteurs s'aident avec des „arguments“ largement détachés de la réalité, en associant leur produit avec la jeunesse, la virilité, voire avec l'exercice physique, la liberté, le „vent du large“. En introduisant une interdiction de toute publicité et de toute action de promotion ou de parrainage, le projet sous examen a le grand mérite de mettre fin à ces associations trompeuses. La seule exception très limitée à cette interdiction concerne l'intérieur des points de vente et se trouve explicitée ci-dessous dans le cadre du commentaire de l'article 3 paragraphe (4).

L'interdiction de vente aux mineurs âgés de moins de seize ans accomplis

L'interdiction de vente aux mineurs âgés de moins de seize ans accomplis est un autre moyen de réduction de la consommation, alors qu'elle rend l'accès au tabac plus difficile aux jeunes particulièrement sensibles aux influences de l'entourage et contribue ainsi à différer la décision de fumer ou de ne pas fumer à un âge plus mature, où la réflexion et la volonté propre du jeune interviennent davantage.

L'interdiction de fumer dans certains lieux

Si l'interdiction de la publicité et l'interdiction de la vente aux mineurs visent la réduction de la consommation, l'interdiction de fumer dans certains lieux vise la protection des non-fumeurs, tout en ayant comme effets secondaires bénéfiques la prise de conscience des fumeurs et la réduction, forcée, de leur propre consommation, lorsqu'elle est de nature à nuire à leur entourage.

La liste des lieux d'où le tabac est banni est considérablement allongée par rapport à la loi de 1989, alors qu'elle s'étendra désormais aux restaurants, aux galeries marchandes, aux halls et salles de tous les bâtiments gérés par une autorité publique, à toute l'enceinte des établissements scolaires, aux hôpitaux et salles d'attentes ainsi qu'aux établissements couverts où des sports sont pratiqués. L'interdiction de fumer vaut également pour les débits de boissons qui servent des plats aux plages horaires situées entre 12 et 14 et 19 et 21 heures.

Pour ce qui est des restaurants, le projet prévoit la possibilité d'installer des fumoirs dont la surface ne peut excéder un quart de la surface totale, sous certaines conditions et obligations bien strictes. Si les restaurateurs redoutent les conséquences d'une telle mesure, il ne faut pas oublier qu'une grande majorité de la population, 73% selon les chiffres publiés en février 2006 par la Fondation luxembourgeoise contre le cancer, sont des non-fumeurs, et que même parmi les fumeurs 55% se sentent gênés par la fumée d'autrui. Lors d'une enquête ILReS réalisée en mars 2005 pour la FLCC, 66% des personnes interrogées se sont exprimées en faveur d'une interdiction totale de fumer dans tout le secteur Horesca (restaurants et cafés); 31% se sont exprimées contre une telle interdiction (Source: Fondation luxembourgeoise contre le cancer). La Commission de la Santé et de la Sécurité sociale note par ailleurs avec satisfaction que ces derniers temps quelques responsables de restaurants et cafés ont fait le choix volontaire d'afficher „non-fumeur“ dans tout leur établissement, espérant ainsi attirer une clientèle bien réelle, qui désire respirer un air sans fumée tout en fréquentant les restaurants et cafés.

L'exemple de l'Irlande, qui, en 2003, a introduit une interdiction totale de fumer sur tous les lieux de travail ainsi que dans les restaurants et les pubs, montre les effets positifs en termes de diminution de la vente et de la consommation des produits du tabac: selon le Ministère des Finances irlandais, la

vente de cigarettes aurait chuté de 17,6% au cours des dix premiers mois de l'année 2004. Par contre, les restaurateurs indiquent n'avoir perdu qu'une petite proportion de leur clientèle habituelle, souvent remplacée par de nouveaux clients.

En Italie, dont la législation antitabac date de janvier 2005, près de 95% des cafetiers et restaurateurs, des patrons de bars et de discothèques ont choisi de ne pas profiter de la possibilité d'installer des fumeurs séparés et équipés d'un système de ventilation performant. Un sondage indique que 83% de la population approuvent les mesures antitabac.

La protection contre l'exposition à la fumée de tabac sur le lieu de travail

S'agissant du lieu de travail, les employeurs devront dorénavant prendre des dispositions pour protéger leur personnel contre la fumée d'autrui. A noter que certaines entreprises n'ont pas attendu le vote du projet de loi pour montrer l'exemple: la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat a choisi de bannir la fumée de cigarette de tous ses locaux, tout en proposant à ses employés désirant s'arrêter de fumer de participer financièrement aux frais engendrés par des mesures d'accompagnement. Selon les responsables, cette interdiction de fumer est respectée sans problème tant par le personnel que par les clients et les visiteurs.

A noter que la disposition concernant la protection contre l'exposition à la fumée de tabac sur le lieu de travail inclut également les cafés, bars et discothèques.

Les sanctions prévues en cas d'infraction

Le recours à l'avertissement taxé pour sanctionner celui qui contrevient à l'interdiction de fumer, qui est un moyen de répression rapide, peu formaliste et partant efficace, traduit la volonté du législateur de voir la loi effectivement observée sur le terrain. Pour ce qui est de l'interdiction de fumer dans les restaurants, les salons de consommation et les cafés qui servent des repas, seront punissables tant les clients qui ne respectent pas l'interdiction, que l'exploitant qui omet volontairement de la faire respecter.

Les activités d'information et de consultation antitabac

L'obligation faite au Gouvernement de mettre en place des activités structurées de consultation et d'information antitabac n'est pas la moindre des innovations du projet en discussion. Des mesures simplement répressives ne tiendraient pas compte de la complexité du problème. La loi est dirigée contre le tabac, pas contre le fumeur, qui mérite compréhension et soutien dans le difficile combat contre la dépendance au tabac dont il s'efforce de se libérer.

*

IV. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES ET DES ORGANISMES CONSULTES

Les avis des chambres professionnelles tout comme l'avis et l'avis séparé du Conseil d'Etat se réfèrent au texte initial du projet de loi, tel qu'il fut déposé par le Gouvernement en date du 31 janvier 2006. Ceux-ci ne tiennent pas compte des amendements adoptés par la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale suite aux commentaires et critiques émis de part et d'autre. Ces amendements parlementaires font l'objet de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Le *Collège médical* se rallie pleinement au projet, mais regrette le manque de rigueur concernant l'interdiction de fumer dans les restaurants et les salons de consommation, ainsi que dans les cafés et les débits de boissons pendant les heures durant lesquelles sont servis des repas, tout comme dans les discothèques dont l'accès n'est pas expressément réservé aux personnes ayant atteint ou dépassé l'âge de 16 ans. Il critique par ailleurs que le problème du tabagisme passif sur le lieu de travail ne soit pas abordé.

L'*Union luxembourgeoise des Consommateurs* approuve le projet en question et notamment l'interdiction de toute action de publicité, propagande et parrainage en faveur des produits du tabac. Concernant l'aménagement de fumeurs qui sont exempts de l'interdiction de fumer, l'ULC estime que

cette possibilité ne devrait pas s'appliquer aux établissements scolaires. Elle émet également des réserves quant au principe de ces fumeurs, dont elle estime qu'ils ne devraient non seulement être séparés par des cloisons étanches, mais qu'ils devraient être obligatoirement équipés de systèmes d'évacuation d'air.

Très critique, la *Chambre de Commerce* souligne les enjeux économiques du projet de loi qui risquerait d'avoir un impact considérable et sur les recettes de l'Etat et sur certains secteurs économiques. Ainsi la Chambre de Commerce appelle-t-elle le Gouvernement à transposer la directive et rien que la directive.

En ce qui concerne l'interdiction de toute action de publicité, propagande et parrainage en faveur des produits du tabac, la Chambre de Commerce demande une dérogation pour les débits de tabac. Dans ce contexte elle donne à considérer qu'étant donné la situation juridique moins contraignante dans nos pays voisins, le projet de loi tendrait à défavoriser les entreprises luxembourgeoises et à créer un écart concurrentiel défavorable.

Quant à l'interdiction de fumer dans certains lieux la Chambre de Commerce souligne les implications redoutées en termes de diminution de la consommation dans les restaurants, cafés, débits de boissons et salons de consommation. Elle préconise des accords volontaires. Par ailleurs, la Chambre de Commerce pose la question relative aux aides financières pour éponger les coûts pour l'aménagement de fumeurs et demande une période transitoire de deux ans pour permettre aux établissements de se mettre en conformité avec les dispositions de la future loi.

Tout comme la Chambre de Commerce, la *Chambre des Métiers* exige qu'en matière d'interdiction de toute action de publicité, propagande et parrainage en faveur des produits du tabac, le Gouvernement „applique rigoureusement le texte de la directive“ et demande une dérogation pour les débits de tabac. Elle estime que l'interdiction de toute publicité dans la presse écrite risque de provoquer une distorsion de la concurrence et demande une période transitoire de deux ans.

S'agissant de l'interdiction de fumer dans certains lieux, la Chambre des Métiers se pose la question si l'interdiction vise également les cafés, restaurants et débits de boissons dans les galeries marchandes et dans toute l'enceinte de la galerie. Elle note que par rapport à la possibilité d'aménager des fumeurs, les petites entreprises seront désavantagées. La Chambre des Métiers constate „que cet article qui réglemente l'interdiction de „fumer avec exception“ mènera à des confusions manifestes quant à son application“.

La Chambre des Métiers soulève également la question des auteurs poursuivis en cas d'infraction et des organes compétents du contrôle de la bonne application de la loi.

La *Fondation luxembourgeoise contre le cancer* approuve entièrement les dispositions prévues par le projet de loi en matière d'interdiction de toute action de publicité, propagande et parrainage en faveur des produits du tabac. Dans ce contexte, elle cite un rapport de la Banque Mondiale selon lequel „l'interdiction totale de la publicité et des promotions peut réduire la demande d'environ 7%“.

Elle regrette que les lieux de travail ne soient pas inclus dans les lieux concernés par l'interdiction de fumer et critique la possibilité d'aménager des fumeurs ainsi que toutes les autres exceptions prévues par le projet de loi.

Elle se rallie à la conclusion du rapport „L'interdiction de fumer dans les lieux accueillant du public en Belgique“ de l'Inspection générale des affaires sociales (Belgique, décembre 2005), selon lequel „seule une interdiction de fumer totale – sans fumeurs – dans les lieux accueillant du public ou les lieux de travail, à l'exclusion des domiciles et substituts de domicile, est cohérente avec des objectifs de protection sanitaire“.

La Fondation luxembourgeoise contre le cancer préconise par ailleurs la suppression pure et simple des distributeurs automatiques de cigarettes.

L'*Association des médecins et médecins-dentistes* (AMMD) regrette également que le projet de loi n'aborde pas l'interdiction de fumer sur le lieu de travail et critique le „manque de courage politique“ pour introduire une interdiction de fumer sans exception dans les restaurants, cafés, débits de boissons et salons de consommation. A ses yeux, il s'agit d'une discrimination du personnel travaillant dans ces établissements qui continue à être exposé aux dangers du tabagisme passif. Elle soulève également la question des auteurs poursuivis en cas d'infraction et des organes compétents en ce qui concerne le contrôle de la bonne application de la loi.

Le *Conseil de Presse* approuve les objectifs de protection de la santé du projet de loi, mais exprime ses préoccupations quant aux effets économiques sur la presse luxembourgeoise de l'interdiction de

toute publicité. Il juge que „chaque interdiction publicitaire est susceptible de porter atteinte à la liberté de la presse“.

Le Conseil de Presse donne surtout à considérer que les recettes des entreprises de presse proviennent à entre 30 et 100 pour cent des recettes publicitaires et qu'une interdiction publicitaire telle que celle prévue par le projet de loi 5533 risquerait de mettre en danger la survie d'un titre de presse. Pour cette raison, le Conseil de Presse suggère de prévoir „une compensation financière temporaire pour les organes de presse qui seront principalement touchés par l'interdiction“.

*

V. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le *Conseil d'Etat* constate qu'en introduisant une interdiction globale de toute publicité en faveur du tabac, le législateur entend non seulement assurer la transposition de la directive 2003/33/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en matière de publicité et de parrainage en faveur des produits du tabac. Il se conforme par ailleurs aux engagements pris par la ratification de la Convention-cadre de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) (article 13).

La Haute Corporation regrette par contre que le projet de loi (dans sa version initiale) n'intègre pas la protection du travailleur sur son lieu de travail et fait remarquer que le Gouvernement omet de prendre les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les engagements pris par la ratification de la Convention-cadre OMS (loi du 8 juin 2005): concernant „l'adoption et l'application des mesures législatives, exécutives, administratives et/ou autres mesures efficaces prévoyant une protection contre l'exposition à la fumée de tabac dans les lieux de travail intérieurs, les transports publics, les lieux publics intérieurs et, le cas échéant, d'autres lieux publics“.

Le Conseil d'Etat note que cet engagement trouve une application dans le projet de loi modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail (document parlementaire 5241), qui prévoit de compléter les obligations particulières de l'employeur en disposant que celui-ci doit prendre toutes les mesures pour assurer et améliorer la protection de la santé physique et psychique des travailleurs, „notamment en prenant les mesures nécessaires afin que les travailleurs soient protégés de manière efficace contre les émanations résultant de la consommation de tabac d'autrui“.

Pour le Conseil d'Etat, les dispositions réglant l'interdiction de fumer dans les restaurants et débits de boissons ne peut constituer qu'une étape „inaugurale“ dans la lutte antitabac, qui devrait amener le Luxembourg vers une interdiction totale de fumer dans tous les lieux fermés accessibles au public.

Quant à la dérogation accordée aux restaurants et débits de boissons d'installer un espace fumeur dans une pièce séparée de la salle principale, le Conseil d'Etat la considère comme inacceptable: selon la Haute Corporation il faudrait prévoir des conditions essentielles à respecter telles un système de ventilation ou d'évacuation d'air à l'instar des prescriptions en vigueur en Italie, en Suède ou en Belgique. Parallèlement, le Conseil d'Etat propose de limiter la surface réservée aux fumeurs à un maximum de 25% de la surface totale et de fixer des heures précises (entre 12 et 14 heures et entre 19 et 21 heures) pendant lesquelles il sera interdit de fumer dans les débits de boissons qui servent des repas.

En ce qui concerne la liste des lieux dans lesquels il sera désormais interdit de fumer, la Haute Corporation préconise d'y intégrer toutes les salles d'attente, tous les établissements couverts où des sports sont pratiqués indépendamment du déroulement de manifestations sportives, les galeries marchandes et salles d'exposition ouvertes au public. Par contre, selon le Conseil d'Etat, il y aurait lieu de considérer les chambres des pensionnaires en institution comme espace privé et donc de l'exclure de la liste des lieux concernés par l'interdiction de fumer.

Finalement, le Conseil d'Etat donne à considérer qu'il faudrait préciser qui seront les auteurs poursuivis lors d'infractions éventuelles aux articles relatifs à l'interdiction de fumer dans les établissements de restauration, les salons de consommation, ainsi que les débits de boissons servant des repas et y inclure les exploitants de lieux en question.

*

Dans l'avis séparé une partie minoritaire du Conseil d'Etat considère que les concepts de liberté individuelle et du droit de propriété doivent l'emporter sur les restrictions que l'Etat propose d'introduire dans l'intérêt de la santé publique. Cette approche ultralibérale amène le Conseil d'Etat à recommander au législateur à renoncer aux interdictions prévues par le projet et de se limiter à la transposition stricte de la directive européenne.

En ce qui concerne l'interdiction de toute publicité en faveur des produits du tabac, les auteurs remettent en question le bien-fondé de cette interdiction. Ils sont d'avis qu'une telle interdiction „met en cause des valeurs et des droits tels que la liberté d'expression, la liberté de la presse et des médias voire même la liberté artistique“.

Quant à l'extension de l'interdiction de fumer aux établissements de restauration, aux pâtisseries et débits de boissons, les auteurs dénoncent „la confusion dans les termes choisis par les auteurs du projet sous avis consistant à définir comme lieux publics aussi bien les lieux qui appartiennent spécifiquement à l'Etat du fait qu'il les a acquis par transaction normale, que les lieux où le public se rend, donc ouverts au public, sans pour autant appartenir ni à l'Etat ni à une autre collectivité publique“. Selon l'avis séparé du Conseil d'Etat tout propriétaire d'un lieu serait en droit de définir les règles auxquelles les clients fréquentant ces lieux devront se conformer.

Finalement, les auteurs recommandent au Gouvernement „de ne plus soutenir des propositions de directives liberticides et de ne pas se faire complice de politiques risquant de nous entraîner dans un „Super-Etat“ centraliste en proie de totalitarisme“.

*

Les amendements parlementaires ont fait l'objet de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 4 juillet 2006. Pour ce qui est des observations ponctuelles formulées par le Conseil d'Etat dans cet avis, la commission renvoie au commentaire des articles.

*

VI. PRISE DE POSITION PAR RAPPORT AUX PRINCIPALES CRITIQUES ADRESSEES AU PROJET

Tout en étant consciente du fait que le présent projet de loi recueille incontestablement l'adhésion d'une écrasante majorité de citoyens qui attendent même avec impatience son entrée en vigueur, la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale ne voudrait pas passer sous silence les critiques, parfois vigoureuses, et y répondre de façon à la fois sereine et décidée.

Ainsi en premier lieu, la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale ne peut que récuser catégoriquement la conception dénaturée de la liberté individuelle dont est imprégné l'avis séparé du Conseil d'Etat. En effet, ce dernier prône liberté et individualisme tout en faisant fi de considérations de santé publique et du respect de la dignité, de la santé et de l'intégrité physique d'autrui. La commission dénonce également les comparaisons simplistes que la partie minoritaire du Conseil d'Etat invoque à l'appui de son attitude tout à fait excessive.

Les détracteurs des nouvelles mesures, dont une partie minoritaire du Conseil d'Etat, leur reprochent leur caractère liberticide. Dans une société ouverte et tolérante chacun devrait pouvoir librement promouvoir tout produit qui se trouve légalement sur le marché. La décision de fumer ou de ne pas fumer, de laisser fumer ou de ne pas laisser fumer, en un lieu ou dans une circonstance donnée, devrait faire l'objet de cas en cas d'un consensus, explicite ou implicite, impliquant fumeurs et non-fumeurs dans un esprit de respect mutuel.

Cette vue des choses paraît quelque peu idéaliste, voire naïve, dans le domaine qui nous occupe. Il est bien vrai que toute publicité a pour but d'attirer des consommateurs nouveaux et de fidéliser les anciens. Mais le consommateur qui a goûté à un produit reste libre de le laisser tomber. Tel n'est pas le cas pour le tabac, qui entraîne rapidement une très forte dépendance, surtout si la consommation débute à un âge précoce – âge auquel on est particulièrement sensible aux images et messages véhiculés par la publicité. Après s'être laissé tenter, le libre arbitre fait rapidement place à la contrainte. Il s'y ajoute qu'aucun autre produit légalement sur le marché n'expose son consommateur à un risque pour sa santé aussi élevé que le tabac. Les fabricants de produits du tabac sont d'ailleurs d'autant plus malvenus d'invoquer l'argument de la liberté, que dans des procès retentissants menés aux Etats-Unis

ils ont été convaincus d'avoir ajouté à leurs produits des ingrédients particulièrement susceptibles d'entraîner ou de renforcer la dépendance, sans en avertir les consommateurs.

Pour ce qui est de l'interdiction de fumer dans certains lieux, de nombreuses études démontrent le risque encouru par le fumeur passif. Ces études, examinées et contrôlées par les experts de l'OMS, ont amené ces derniers à classer comme cancérigène la fumée dans l'air ambiant. Toujours selon ces études, un non-fumeur exposé à son lieu de travail à la fumée d'autrui voit augmenter de 20% son risque de développer un cancer du poumon et de 35% celui d'être atteint d'une maladie cardio-vasculaire. Faire appel à la seule bonne volonté des fumeurs ne suffit pas pour venir à bout du phénomène du tabagisme passif. S'il est indéniable que les campagnes antitabac, les mesures législatives déjà existantes et celles à venir, ont entraîné une forte prise de conscience de beaucoup de fumeurs, les incitant à une retenue qu'il convient de saluer, il n'en reste pas moins que des irréductibles demeurent insensibles à tous les appels et insistent sur leur „droit de fumer“ découlant du principe que tout ce qui n'est pas interdit par la loi est permis.

Aussi, les membres de la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale estiment-ils que le législateur se doit d'adopter une attitude courageuse dans ce dossier. En effet, ce n'est pas la gêne plus ou moins anodine sous forme d'un désagrément olfactif qui est en cause, mais la nécessité de protéger la santé d'autrui contre les effets nocifs du tabagisme passif. Alors que les risques encourus par les fumeurs passifs sont scientifiquement démontrés, il est clair que la liberté individuelle de fumer doit céder le pas par rapport au droit à l'intégrité physique du non-fumeur. En d'autres termes, la liberté de fumer du fumeur s'arrête à l'endroit et au moment précis où la liberté et le droit de préserver la santé du non-fumeur sont entamés.

La Commission de la Santé et de la Sécurité sociale aura l'occasion d'explicitier encore sa position sur l'un ou l'autre point dans le cadre du commentaire des articles qui suit.

*

VII. COMMENTAIRE DES ARTICLES

La commission a procédé à l'examen détaillé des articles du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat sur base de deux documents de travail, à savoir

- un tableau synoptique établi par le secrétariat de la commission, juxtaposant le texte gouvernemental initial, les propositions du Conseil d'Etat ainsi que les propositions d'amendements introduites par les groupes politiques Déi Gréng, DP et adr;
- un texte coordonné élaboré par la présidente-rapportrice, texte dans lequel se trouvent incorporées des propositions d'amendements se dégageant des discussions antérieures menées en commission.

Intitulé

La commission a modifié et complété l'intitulé dans le sens préconisé par le Conseil d'Etat. L'intitulé du projet de loi qui sera soumis au vote de la Chambre mentionnera donc les différentes dispositions modificatives et abrogatoire, étant entendu que l'article final du projet autorisera le recours à un intitulé de citation.

Article 1er

Cet article définit l'objectif du projet de loi.

Le Conseil d'Etat estime que le texte ne présente aucun caractère normatif et ne fait que paraphraser l'intitulé du projet de loi.

La commission propose néanmoins de le maintenir, alors qu'il énonce l'objectif poursuivi. En règle générale les directives communautaires, et en particulier celle dont la transposition est assurée par le présent projet, procèdent de la sorte.

La commission rejette une proposition d'amendement de libeller l'objectif de la loi comme suit: „... promouvoir la protection des non-fumeurs et la lutte contre le tabagisme“.

La commission estime qu'il y a lieu de maintenir dans la définition de l'objectif de la loi la notion de „lutte antitabac“ qui dans sa généralité englobe à la fois la protection des non-fumeurs contre le tabagisme passif et la sensibilisation des fumeurs aux dangers du tabac et leur encouragement à arrêter de fumer. La proposition d'amendement par contre aurait à cet égard une finalité plus restrictive.

Article 2

Cet article comporte plusieurs définitions qui sont reprises de la directive communautaire.

La commission propose de suivre la proposition du Conseil d'Etat de rassembler toutes les définitions en un seul article, ceci en reprenant littéralement les définitions telles qu'elles sont formulées dans la directive. Toutefois au lieu d'aligner les définitions par ordre alphabétique, comme suggéré par le Conseil d'Etat, la commission propose de commencer par l'essentiel, c'est-à-dire par la définition du produit du tabac.

Conformément à la proposition du Conseil d'Etat, le point e) nouveau comporte également une définition de l'établissement de restauration. Toutefois, la commission propose un amendement consistant à supprimer dans ce point la phrase disant que „est assimilé aux établissements de restaurant tout local accessible au public où les membres d'une association ou d'un groupement et leurs invités ou visiteurs se réunissent pour y consommer des repas“.

En effet, la commission considère que cette assimilation recèlerait une contradiction dans les termes, alors qu'un local où les membres d'une association et leurs invités se réunissent ne semble pas pouvoir être considéré comme „local accessible au public“, mais devrait être considéré comme un cercle privé.

Dans son avis complémentaire du 4 juillet 2006, le Conseil d'Etat ne formule pas d'observation à l'endroit de cet amendement.

Article 3

Cet article introduit une interdiction totale de toute publicité directe ou indirecte en faveur du tabac et ses produits.

La commission suit le Conseil d'Etat dans sa proposition de supprimer dans le texte gouvernemental le terme „propagande“ qui est à considérer comme synonyme du terme „publicité“.

*

Le texte gouvernemental étend l'interdiction aux ingrédients du tabac. La commission a été saisie d'un amendement ayant pour objet de supprimer cette interdiction dans la mesure où elle pourrait comporter une insécurité quant à sa portée réelle. On pourrait en déduire que l'interdiction viserait également des substances lesquelles, bien que pouvant constituer un ingrédient du tabac, peuvent être parfaitement inoffensives prises isolément.

La commission estime que l'extension de l'interdiction de publicité aux ingrédients du tabac n'est pas inutile, alors que cette interdiction empêche de promouvoir les produits du tabac en général en vantant un ingrédient particulier, mais essentiel, telle que la nicotine. Elle concède cependant que cette interdiction va trop loin, alors qu'elle atteint des ingrédients contenus dans d'autres produits, par exemple l'extrait de menthe. Voilà pourquoi la commission propose un amendement qui fait la part des choses, en ce que l'interdiction ne vaut que du moment que l'ingrédient est mis en rapport avec un produit du tabac.

Cet amendement ne donne pas lieu à observation du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire.

*

A l'alinéa 2 du paragraphe (1) de cet article, la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale suit le Conseil d'Etat lorsqu'il suggère de se limiter au simple énoncé de l'interdiction de la publicité, sans énumérer le détail de tous les moyens imaginables de publicité à interdire.

Toutefois, elle considère que la disposition transitoire isolée, sortie de son contexte, qui selon le Conseil d'Etat subsisterait seule comme alinéa 2 du paragraphe (1), deviendrait incompréhensible pour un lecteur non averti. Voilà pourquoi, la commission a proposé un amendement faisant précéder cet alinéa 2 par la phrase suivante:

„Sont également interdites l'utilisation de l'emblème de la marque ou du nom de la marque du tabac ou de produits du tabac ainsi que l'utilisation de toute autre représentation ou mention susceptible de s'y référer sur des objets usuels autres que ceux qui sont directement liés à l'usage du tabac.“

La précision que l'utilisation de l'emblème de la marque de tabac pour un objet autre qu'un produit du tabac est à considérer comme publicité et partant interdite, est nécessaire alors qu'il n'est pas évident à première vue que conférer le nom d'une marque de cigarettes, à par exemple un vêtement, constitue une publicité déguisée pour la marque de cigarettes.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat marque son accord avec cet amendement et propose le libellé suivant pour la phrase à faire figurer en début de l'alinéa 2 du paragraphe 1er:

„Cette interdiction englobe l'utilisation de l'emblème de la marque ou du nom de la marque du tabac ou de produits du tabac ainsi que l'utilisation de toute autre représentation ou mention susceptible de s'y référer sur des objets usuels autres que ceux qui sont directement liés à l'usage du tabac.“

La Commission de la Santé et de la Sécurité sociale reprend cette modification rédactionnelle suggérée par le Conseil d'Etat.

*

– La question de la publicité aux points de vente (paragraphe 4)

La Commission de la Santé et de la Sécurité sociale a estimé qu'il y a lieu de tenir compte de la demande de voir accorder aux fabricants dans les commerces où leurs produits sont vendus un dernier espace de liberté où la publicité reste tolérée.

En effet, la commission a estimé que sur ce point particulier le projet gouvernemental irait au-delà de la directive européenne, dans la mesure où il ne se limite pas à interdire toute publicité par les moyens classiques de promotion, mais étend son interdiction également aux points de vente des produits de tabac. La commission a concédé que le producteur doit garder un minimum de possibilités de communication avec le consommateur et que, sous cette optique, l'interdiction de toute publicité aux points de vente pourrait désavantager outre mesure le producteur national sur un marché international très concurrentiel. Voilà pourquoi la commission a proposé d'introduire dans l'article 3 un paragraphe (4) nouveau ainsi libellé, le paragraphe (4) actuel devenant le paragraphe (5):

„(4) Les dispositions du paragraphe (1) ne s'appliquent pas à la publicité faite à l'intérieur des débits de tabac. Dans les commerces offrant en vente également des produits ne relevant pas de la présente loi, la présente dérogation ne vaut que dans les surfaces réservées à la vente des produits du tabac et, dans les commerces ne comportant aucune subdivision en surfaces de vente, à proximité immédiate des étalages exposant des produits du tabac.

La publicité autorisée en vertu de l'alinéa qui précède ne peut être effectuée qu'au moyen d'affiches et de panneaux réclames. Elle ne peut s'adresser spécialement à un public de mineurs, ni faire usage d'arguments axés sur la santé, ni comporter un texte, une dénomination ou un signe figuratif laissant croire qu'un produit particulier est moins nocif qu'un autre, ni contenir une représentation d'une personne connue du grand public.“

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat ne peut pas suivre l'argumentaire de la commission parlementaire.

Le Conseil d'Etat rappelle que le présent projet entend bel et bien établir une interdiction globale de toute publicité en faveur du tabac, conformément à l'engagement qu'a pris le Luxembourg en approuvant la Convention-cadre de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS).

Le Conseil d'Etat craint que cet amendement parlementaire aille aux dépens de la cohérence de la démarche législative d'instaurer une interdiction globale de la publicité du tabac telle qu'elle a été motivée dans l'exposé des motifs.

Le Conseil d'Etat pourrait à la limite accepter à l'intérieur des débits de tabac la signalisation du point de vente et il propose d'insérer un texte en ce sens sous forme de dernier tiret au paragraphe 2 de l'article 3.

La Commission de la Santé et de la Sécurité sociale ne peut que confirmer l'argumentation ci-dessus développée à l'appui de son amendement et, compte tenu du fait que les observations du Conseil d'Etat ne comportent pas d'élément fondamentalement nouveau, maintient sa position. La commission estime que la proposition du texte du Conseil d'Etat dans son application pratique ne se différencierait guère de son propre texte amendé.

*

Le paragraphe (5) prévoit que „*toute opération de parrainage en faveur du tabac ou de produits de tabac est interdite*“.

La commission a été saisie d'une proposition d'amendement ayant pour objet de libeller ce paragraphe comme suit:

„Toute opération de parrainage est interdite lorsqu'elle a pour objet ou pour effet la propagande ou la publicité directe ou indirecte en faveur du tabac ou des produits du tabac.“

La commission rejette cette proposition d'amendement alors qu'elle considère qu'il est entendu que la notion même de parrainage implique que l'opération s'adresse à un grand public. Ne sont donc pas visés des dons anonymes ou quasi anonymes pour lesquels l'identité du donateur reste inconnue ou n'est connue que par un cercle très restreint de personnes.

Article 4

Cet article fournit la base légale pour le règlement grand-ducal d'exécution concernant les avertissements sanitaires devant figurer sur les produits du tabac.

La commission considère que le texte proposé par le Conseil d'Etat présente une amélioration par rapport au projet gouvernemental initial, en ce qu'il fournit une base légale également pour diverses informations à fournir par les fabricants ainsi que pour les méthodes de mesure à appliquer pour déterminer les teneurs en substances nocives.

Toutefois la commission considère que le texte du Conseil d'Etat va trop loin lorsqu'il entend imposer la mention de la teneur en substances nocives sur l'emballage de tous les produits du tabac. Sur ce point la commission propose de se limiter aux termes de la directive qui n'impose cette obligation que pour les cigarettes. En effet, étendre cette exigence par exemple également aux paquets de tabac pourrait constituer une entrave aux échanges.

Pour tenir compte de cette différenciation, la commission propose de conférer à l'alinéa 1er de l'article 4 la teneur amendée suivante:

„Les règles relatives aux avertissements sanitaires devant figurer sur chaque unité de tabac ou de produits du tabac, ainsi que celles relatives à la mention de la teneur en substances nocives susceptibles d'être dégagées par la combustion devant figurer sur chaque paquet de cigarettes sont établies par voie de règlement grand-ducal.“

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat regrette que la commission parlementaire préfère se limiter aux termes de la directive, alors que la Convention-cadre de l'OMS prévoit que chaque paquet et cartouche de produits du tabac et toutes les formes de conditionnement et d'étiquetage extérieurs de ces produits devraient être le vecteur de ces informations.

*

La commission a encore été saisie d'une proposition d'amendement demandant qu'un numéro de téléphone d'aide au sevrage figure sur les paquets de cigarettes. Il est observé que cette proposition, aussi bien intentionnée qu'elle soit, n'est pas faisable en pratique. En effet, cette obligation – qui n'est pas prévue par la directive – ne vaudrait que pour le seul producteur national. Toute tentative de l'imposer aux produits importés serait considérée comme une entrave aux échanges et donnerait à ce titre lieu à un recours devant la Cour de Justice des Communautés européennes par le fabricant étranger.

La commission a ajouté que les conseils et aides au sevrage rentrent dans le domaine des activités médicales et invite le Ministre de la Santé à faire des efforts pour faire connaître les points de sevrage existants respectivement à développer au Luxembourg.

Compte tenu de cette argumentation, la proposition d'amendement précitée a été retirée.

*

A l'alinéa 2 de l'article 4, la commission a proposé un amendement ayant pour objet de ne pas prendre en compte la proposition du Conseil d'Etat de déterminer par voie de règlement grand-ducal les conditions d'agrément des laboratoires d'essais.

A l'appui de sa proposition d'amendement, la commission a relevé qu'il n'y a pas actuellement au Luxembourg de laboratoire disposant des procédures et de l'équipement pour déterminer la teneur en

substances nocives des cigarettes. Dans les conditions données il est plus économique de charger de ces analyses un laboratoire étranger, plutôt que de mettre en place une infrastructure nationale qui serait en termes de volume absolu relativement peu mise à contribution. En fait les premières mesures, faites pour l'année 2005, ont été confiées à un laboratoire bruxellois, agréé aux mêmes fins en Belgique. Cette pratique est conforme au règlement grand-ducal d'exécution du 16 septembre 2003, permettant au Ministre de la Santé d'agréer un laboratoire agréé aux mêmes fins dans un autre Etat membre. La condition de l'agrément dans l'Etat membre est suffisante et il ne paraît pas opportun d'entendre imposer à un laboratoire étranger les conditions fixées dans un règlement national.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat relève que c'est justement le règlement grand-ducal invoqué du 16 septembre 2003 portant exécution de la loi modifiée du 24 mars 1989 portant restriction de la publicité en faveur du tabac et de ses produits, interdiction de fumer dans certains lieux et interdiction de la mise sur le marché des tabacs à usage oral qui serait doté par la disposition en question d'une base légale qui fait défaut actuellement.

La commission relève que l'avis complémentaire du Conseil d'Etat pourrait laisser croire que le règlement grand-ducal du 16 septembre 2003 portant exécution de la loi de 1989 serait totalement dépourvu de base légale. Tel n'est évidemment pas le cas. Ledit règlement a notamment pour objet de délimiter la teneur en substances nocives des produits du tabac et de déterminer le texte des avertissements sanitaires. Ces dispositions trouvent leur base légale tant dans la loi de 1989 que dans le projet sous examen. En fait le Conseil d'Etat entend simplement dire que la modification qu'il propose confère une base légale qui ferait défaut pour la disposition réglementaire habilitant le Ministre à agréer un laboratoire situé à l'étranger aux fins d'analyses. Or le fait de confier des analyses à des organismes ou experts étrangers est une constante dans la pratique administrative luxembourgeoise et ne requiert pas d'habilitation par le législateur.

La commission maintient en conséquence son libellé sur ce point.

Article 5

Cet article tient compte des obligations souscrites par le Luxembourg en matière d'information et d'aide au sevrage tabagique, en matière de sensibilisation du public aux risques pour la santé liés à la consommation de tabac ainsi qu'aux informations à fournir aux consommateurs sur les ingrédients.

Le Conseil d'Etat propose un texte ayant pour objet de clarifier ces dispositions en assurant un soutien substantiel de la part du Gouvernement à des activités structurées, et en mettant l'accent sur un développement conjoint de ces activités en milieu ambulatoire et en milieu hospitalier.

Le Conseil d'Etat suggère par ailleurs d'intégrer les dispositions de l'article 6, qui reprend le libellé de l'article 8 de la loi modifiée du 24 mars 1989 précitée, dans ce même article.

La commission reprend le texte proposé par le Conseil d'Etat y compris l'intégration des dispositions de l'article 6 du texte gouvernemental initial dans le présent article. Toutefois, la commission propose un amendement ayant pour objet de supprimer la précision proposée par le Conseil d'Etat aux termes de laquelle les activités de consultation et d'information seraient à mettre en place „*aussi bien en milieu hospitalier qu'en milieu extra-hospitalier*“. La commission rend attentif au fait qu'actuellement ces points focaux n'existent pas en milieu hospitalier et qu'il est préférable ne pas se lier pour l'avenir par un texte impératif.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat insiste sur le maintien de cette disposition. Le Conseil d'Etat remarque que la commission parlementaire propose dans son amendement 12 d'interdire les fumeurs dans les hôpitaux et qu'il est d'autant plus incompréhensible qu'elle préfère ne pas assurer aux patients fumeurs un encadrement d'aide au sevrage adéquat.

La Commission de la Santé et de la Sécurité sociale maintient sa position et renvoie à ce sujet à l'argumentation développée dans le cadre du commentaire de l'article 6.

*

La commission a été saisie d'une proposition d'amendement tendant à prévoir dans la loi que „*les médicaments destinés à faciliter l'arrêt du tabagisme sont inscrits sur la liste des médicaments remboursables par les caisses de maladie*“.

A ce sujet, la commission a été informée par le Ministre de la Santé qu'un programme général d'aide au sevrage est en voie d'être mis en place sous l'égide du Ministère de la Santé avec les responsables de l'Union des caisses de maladie (UCM).

Ce programme comprendra par exemple, outre la mise en place de centres de consultation, la formation continue de médecins participant aux réseaux médicaux pour la propagation du sevrage tabagique. L'UCM est donc d'ores et déjà disposée à participer à ces programmes étant entendu que les détails de la prise en charge devront être arrêtés dans le cadre de l'autonomie tarifaire. Au vu de cet argumentaire, l'amendement a été retiré.

*

La commission a encore été saisie d'une proposition d'amendement tendant à préciser que la sensibilisation devrait porter „(...) de manière prioritaire sur le tabagisme à domicile et ses effets néfastes sur la santé pour les autres membres de la famille, particulièrement les enfants, les femmes enceintes et les enfants non encore nés, ainsi qu'aux (...)“.

La commission souligne que la sensibilisation aux dangers du tabagisme passif en milieu privé fait de toute façon partie des campagnes à lancer; mentionner en particulier cet aspect important mais ponctuel de la sensibilisation pourrait être interprété comme restriction alors que bien d'autres aspects des campagnes de sensibilisation pourraient également revendiquer un caractère prioritaire.

Au vu de cette argumentation, l'amendement est rejeté.

La commission a également été saisie d'une proposition d'amendement ayant pour objet de préciser le texte dans le sens suivant:

„... sevrage tabagique comme moyen de se libérer du tabagisme“.

La notion de sevrage comporte exactement cette finalité de sorte que l'ajout constituerait en fait un pléonasme.

Article 6

Cet article reproduit avec un certain nombre de modifications les interdictions de fumer énoncées à l'article 9 de la loi de 1989. Ces modifications tendent soit à renforcer la rigueur des interdictions existantes, soit à y en ajouter de nouvelles, ceci notamment dans l'intérêt de la protection renforcée des jeunes.

Avant d'aborder l'examen des différents lieux frappés d'une interdiction de fumer, la commission a dû se prononcer sur une proposition d'amendement qui, en ordre principal, propose un texte généralisant l'interdiction de fumer „dans tous les lieux fermés et couverts accueillant du public ou qui constituent un lieu de travail, ainsi que dans les enceintes des établissements d'enseignement de tous types“.

Dans l'optique de cette proposition l'interdiction de fumer dont question ne vaudrait pas pour des bureaux individuels dès lors que leur occupant n'accueille pas de public, les logements assimilés à un domicile privé, par exemple les chambres individuelles dans les homes pour personnes âgées ou le centre de détention Schrassig, l'enceinte des bâtiments de l'Université du Luxembourg, sauf réglementation contraire de la part du gérant ou exploitant de ces lieux.

Selon les auteurs de l'amendement, cette façon de procéder serait la seule à garantir une cohérence dans l'application des différentes interdictions, en particulier en ce qui concerne le lieu de travail. La commission considère en revanche qu'il y a lieu de rester dans la logique du projet gouvernemental, basé sur l'énumération des lieux frappés d'une interdiction de fumer, et souligne que le texte à présent soumis au vote de la Chambre des Députés se trouve substantiellement renforcé dans la rigueur des interdictions. Ainsi le texte gouvernemental initial permettait-il encore l'installation de fumeurs dans tous les lieux énumérés et même le Conseil d'Etat entendait maintenir cette faculté dans certains lieux, notamment dans les écoles. A présent, le texte amendé propose de supprimer cette option qui ne subsiste plus que pour une seule situation particulière (voir ci-dessous sub paragraphe (2)).

La commission rejette cet amendement et examine les différents points, y compris certains amendements ponctuels introduits par des groupes parlementaires.

De l'examen détaillé de cet article et des discussions approfondies menées en commission, il y a lieu de retenir ce qui suit:

Points 1 et 2 nouveau

La commission a suivi le Conseil d'Etat lorsqu'il propose de prévoir certes une interdiction de fumer dans les chambres des malades des hôpitaux, mais sans l'étendre aux chambres des pensionnaires des

institutions hébergeant des personnes âgées. Ces chambres font en effet office de domicile pour ces personnes.

Dans l'intérêt de la clarté des dispositions légales, la commission a considéré toutefois qu'il convient de différencier par voie d'amendement en des points différents les deux lieux et situations visés. Ainsi le point 1. a été modifié en sorte qu'il ne vise plus que les seuls établissements hospitaliers alors que le point 2. nouveau est désormais réservé aux institutions accueillant des personnes âgées à des fins d'hébergement. Il est entendu que la numérotation des points subséquents est décalée d'une unité.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat estime qu'il convient de „mieux endiguer le tabagisme à l'hôpital en étendant la zone d'interdiction de fumer à l'enceinte des établissements hospitaliers, à l'instar de l'approche adoptée par les établissements scolaires“.

Voilà pourquoi le Conseil d'Etat propose de conférer au point 1 concernant l'interdiction de fumer dans les établissements hospitaliers la teneur suivante:

„1. à l'intérieur et dans l'enceinte des établissements hospitaliers“.

La Commission de la Santé et de la Sécurité sociale décide de reprendre ce texte qui traduit mieux la philosophie générale inspirant le projet de loi et qui correspond d'ailleurs très concrètement à l'objectif des initiatives développées pour promouvoir „l'hôpital sans tabac“.

La Commission tient à souligner que ce nouveau texte proposé par le Conseil d'Etat a pour effet de bannir le tabac non seulement du département médical ou soignant de l'hôpital, mais encore du département administratif. En d'autres mots il sera désormais interdit de fumer tant dans les bureaux des employés de l'hôpital que dans les salles de réunion.

La commission précise encore qu'en l'occurrence la notion d'enceinte comprend la zone d'entrée de l'établissement hospitalier, le préau d'entrée, s'il existe, ainsi que tout autre espace à usage commun des patients et des visiteurs et faisant partie de l'entourage immédiat du complexe hospitalier proprement dit.

Point 3

La commission partage l'avis du Conseil d'Etat que l'interdiction doit être étendue à toutes les salles d'attente de patients. Ce point sera donc libellé comme suit:

„2. dans les salles d'attente des médecins, des médecins-dentistes et des autres professionnels de la santé ainsi que des laboratoires d'analyses médicales;“

Point 5

Par voie d'amendement, la commission supprime la possibilité de prévoir des fumoirs dans les établissements scolaires. L'interdiction vaudra donc sans restriction aucune dans toute l'enceinte scolaire.

La commission souligne que l'interdiction vise tous les types et ordres d'enseignement, y inclus les bâtiments de l'Université du Luxembourg.

Point 7

En ce qui concerne les établissements sportifs, le Conseil d'Etat estime que l'interdiction devra couvrir de façon générale les établissements couverts où des sports sont pratiqués et ne pas se limiter au déroulement d'une manifestation sportive. Le Conseil d'Etat propose donc le libellé suivant:

„6. dans tous les établissements couverts où des sports sont pratiqués;“

La commission reprend ce texte en précisant que le champ d'application de l'interdiction ne saurait comporter aucune exception à l'intérieur de l'établissement couvert. Sont donc également visées toutes sortes de buvettes ou cafétérias fonctionnant dans ces établissements.

Point 8

En modifiant légèrement au plan rédactionnel une proposition d'amendement dont elle était saisie, la commission décide de préciser l'interdiction de fumer énoncée par ce point de manière à ce qu'elle vise les salles de cinéma, de spectacle et de théâtre ainsi que les halls et couloirs des bâtiments qui les abritent. Le point 8 amendé sera donc libellé comme suit:

(Il est interdit de fumer) ...

8. *„dans les salles de cinéma, de spectacle et de théâtre ainsi que dans les halls et couloirs des bâtiments qui les abritent“*

Concrètement il s'ensuit, à titre d'exemple, que dans le complexe cinématographique l'interdiction de fumer comprendra tous les espaces, c'est-à-dire les halls d'entrée, les couloirs, les espaces pour la vente de tickets, les cafés ou aires de petite restauration ouverts sur le hall ou les couloirs. Ne sont exceptés de l'interdiction que les seuls débits de boissons séparés par des cloisons étanches.

Cet amendement ne donne pas lieu à observation du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire.

Point 10

La commission estime qu'il y a lieu de préciser la notion de bâtiments publics comme visant les bâtiments qui appartiennent à l'Etat ou sont gérés par l'Etat, les communes et les établissements publics.

L'expression „bâtiments publics“ est donc remplacée par les termes „les bâtiments de l'Etat, des communes et des établissements publics“. Cet amendement rejoint une proposition d'amendement dont la commission a été saisie.

Il est entendu que l'interdiction vaut dans les bâtiments gérés par ces entités publiques, indépendamment de la question de savoir qui en est le propriétaire. Par ailleurs, la commission souligne que l'interdiction vaut également dans les bâtiments gérés pour le compte de l'Etat, tels que par exemple les gares ferroviaires et l'aérogare de Luxembourg-Findel.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat approuve cet amendement.

Point 11

Il est sous-entendu que l'interdiction vise les autobus des services de transports publics de personnes, même étant à l'arrêt ou en stationnement.

Point 13

En ce qui concerne les établissements de restauration et les salons de consommation des pâtisseries et des boulangeries, la commission se rallie à l'approche préconisée par le Conseil d'Etat.

En se basant sur une argumentation juridique pertinente concernant la nécessité d'éviter la discrimination des travailleurs (serveurs et serveuses) travaillant dans les salles séparées (fumeurs), le Conseil d'Etat s'oppose à la disposition dérogeant à l'interdiction de fumer dans des pièces séparées telle que proposée par le texte gouvernemental et donne sa préférence à une interdiction totale de fumer dans les établissements visés par le point 12 de l'article sous examen. Pour permettre une exception au principe de l'interdiction de fumer dans les restaurants, le Conseil d'Etat pourrait se rallier à cette approche sous condition que la dérogation soit assortie de mesures de protection supplémentaires, indispensables pour maintenir un niveau de protection adéquat.

Les exigences techniques pour ces salles séparées seront reprises par la commission au paragraphe (3).

Quant aux débits de boissons, la commission renvoie au commentaire ci-dessous du paragraphe (4) nouveau de l'article 6.

*

La commission était également saisie d'une proposition d'amendement proposant de régler le problème du tabagisme dans les restaurants et salons de consommation moyennant le texte suivant:

„Les exploitants des établissements de restauration, des salons de consommation, des pâtisseries et des boulangeries ainsi que des autres débits de boissons servant des plats du jour doivent clairement indiquer à l'entrée de leur établissement s'il s'agit d'un local exclusivement non-fumeur ou bien mixte.

Afin de faciliter la coexistence de fumeurs et non-fumeurs dans les locaux mixtes, des fumeurs doivent être spécialement aménagés à cette fin par l'exploitant des lieux ou bien disposer de pièces séparées par des cloisons étanches, et qui sont spécialement signalées comme pouvant accueillir des fumeurs.

Une période transitoire d'une année à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi est destinée à permettre aux exploitants de lieux dont question au point ci-dessus d'effectuer les aménagements nécessaires, c.-à-d. l'aménagement de fumeurs ou d'une pièce séparée par des cloisons étanches.“

La commission rejette cette proposition d'amendement alors qu'elle considère que cette façon de procéder n'apporterait guère de progrès par rapport à la situation actuelle laquelle, au regard de la protection du non-fumeur, est gravement insuffisante. L'objectif du législateur ne doit pas être de faciliter, d'une façon neutre, la coexistence de fumeurs et non-fumeurs mais de renforcer la protection des non-fumeurs contre les conséquences dramatiques pour la santé que peuvent avoir les émanations résultant de la consommation de tabac d'autrui.

Dans cette optique, la commission souligne encore qu'une mise en vigueur différée ferait perdre à la loi et à la dynamique du débat public l'accompagnement son effet positif. La commission considère que les différents secteurs concernés sont préparés et partiellement ont déjà pris des mesures anticipatives.

Quant aux restaurants, il est entendu que l'interdiction de fumer s'appliquera d'une façon générale dès l'entrée en vigueur, probablement au courant du mois d'août, de la loi. Des exceptions à cette interdiction, c'est-à-dire des autorisations du Ministère de la Santé pour l'exploitation de salles séparées, ne pourront être accordées que sur demande expresse du restaurateur et après avoir fait constater par l'Inspection sanitaire que les exigences techniques sont remplies.

Point 14

La commission a rejeté un amendement tendant à supprimer les termes „*au sens de la réglementation portant nomenclature et classification des établissements classés, dont l'accès n'est pas expressément réservé aux personnes ayant atteint ou dépassé l'âge de seize ans*“.

Une proposition de supprimer ce point au motif que les discothèques ne seraient de toute façon pas accessibles aux jeunes de moins de 16 ans a également été rejetée.

Point 15

La commission reprend la proposition du Conseil d'Etat d'étendre l'interdiction de fumer à d'autres lieux de rencontre publics, à savoir les galeries marchandes et les salles d'exposition ouvertes au public. La commission souligne que cette interdiction vaut pour les halls, couloirs et tout autre espace ouvert des bâtiments en question, y compris donc les débits de boissons ou points de petite restauration qui donnent ouvertement sur les couloirs.

Point 16

Par voie d'amendement, la commission propose de reprendre sous le point 16 nouveau l'interdiction de fumer dans les commerces de denrées alimentaires, déjà énoncée dans le règlement grand-ducal modifié du 4 juillet 1988 relatif à l'hygiène dans le commerce des denrées alimentaires.

Le Conseil d'Etat approuve cet amendement dans son avis complémentaire.

Article 6, paragraphe (2)

Dans l'énumération des établissements susceptibles de mettre en place des fumoirs, telle que proposée par le Conseil d'Etat, la commission propose de supprimer la référence au point 4 du paragraphe (1) concernant les établissements scolaires. En conséquence l'interdiction de fumer sera totale dans toute l'enceinte des écoles.

Dans son train d'amendements, la commission a encore proposé de supprimer le principe de la possibilité de fumoirs dans les établissements hospitaliers (suppression de la référence au point 1), alors qu'elle a considéré qu'il y a lieu de réserver expressément cette possibilité aux seuls services de psychiatrie.

A l'appui de son amendement, la commission a fait valoir que la durée moyenne de séjour dans un service de psychiatrie est nettement plus élevée que celle dans tout autre service hospitalier. Il paraît irréaliste d'exiger une abstention totale de la part d'un fumeur invétéré pendant une période relativement longue. Il s'y ajoute qu'il n'est pas opportun de compliquer la prise en charge d'une personne admise pour un trouble du comportement et/ou un problème de dépendance par la gestion simultanée d'un autre problème, faisant appel à la collaboration du patient.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat observe que la suppression de la possibilité d'installer des fumoirs dans les hôpitaux équivaut à une interdiction du tabagisme actif à l'intérieur des établissements hospitaliers.

Si le Conseil d'Etat peut *a priori* approuver cette mesure supplémentaire dans le cadre de la lutte antitabac en tant que signal fort dans la perception du tabagisme par la société, il fait remarquer que

cette disposition consistant à supprimer les fumeurs se distingue par la particularité qu'elle impose un sevrage tabagique aux patients hospitalisés pour une raison ou une autre, pour autant qu'ils ne s'appliquent pas à continuer à consommer du tabac dans l'enceinte de l'hôpital, mais à l'air libre.

Le Conseil d'Etat considère que l'interdiction de fumer pour le personnel et les visiteurs à l'intérieur des hôpitaux reste proportionnelle à l'objectif visé. Par contre, il émet ses réserves quant à l'interdiction de fumer pour les patients telle qu'elle est introduite par l'amendement sous examen.

Selon le Conseil d'Etat, cette interdiction doit aller de pair dans tout établissement hospitalier avec la possibilité offerte au patient de bénéficier d'une consultation spécialisée l'aidant dans la démarche du sevrage et il insiste pour que le paragraphe 1er de l'article 5 soit complété *in fine* par l'obligation pour „*tout établissement hospitalier de disposer d'une structure spécialisée dans le sevrage tabagique accessible à chaque patient hospitalisé*“.

Tout en partageant les soucis qui ont inspiré cette proposition de texte du Conseil d'Etat, la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale ne peut pas s'y rallier. Elle donne à considérer que la durée moyenne de séjour dans les hôpitaux luxembourgeois est de 7 jours. Aucun patient ne séjourne à l'hôpital pour un problème de sevrage tabagique. Ce n'est certainement pas pendant un séjour hospitalier de 7 jours, voire d'une à deux semaines, que le problème du tabagisme peut être utilement pris en charge. Doter dans ces conditions chaque hôpital d'une activité structurée de consultation et d'information antitabac dont les frais seraient supportés par l'Etat conduirait à une énorme dispersion des moyens. Mieux vaut investir les moyens disponibles dans un nombre très limité de structures ambulatoires, qui de la sorte disposeront chacune de la masse critique pour faire une œuvre utile. La commission insiste sur l'importance de la mise en place d'un programme cohérent promouvant et facilitant le sevrage pour tous les fumeurs apportant la motivation nécessaire.

*

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat souligne que le succès du sevrage tabagique dépend notamment de la motivation de la personne concernée et que ce sevrage doit se faire sur une base volontaire, c'est-à-dire avec le consentement du fumeur. Si une interruption du tabagisme à court terme est à accepter par toute personne qui se trouve à l'intérieur d'un hôpital, le sevrage au sein d'un établissement hospitalier devra être librement choisi par le patient hospitalisé, notamment si cette hospitalisation se prolonge. Selon le Conseil d'Etat, la commission parlementaire a relevé à juste titre la particularité des séjours prolongés dans les services de psychiatrie, mais elle aurait également pu citer comme exemple les services de médecine palliative ou de réhabilitation et de rééducation fonctionnelle. Le Conseil d'Etat suggère donc de permettre aux hôpitaux qui ont au préalable mis en place les moyens d'information et d'aide au sevrage adéquats de maintenir un seul fumoir par établissement, dont l'accès est strictement réservé aux patients qui en ont fait expressément la demande, fumoir qui devra être localisé de façon à ce que la fumée de tabac n'atteigne ni le personnel ni le public.

Voilà pourquoi, complémentirement à sa proposition de texte concernant le point 1 du paragraphe (1) de l'article 6, le Conseil d'Etat propose de conférer au paragraphe 2 de l'article 6 la teneur suivante:

„(2) L'interdiction dont question au point 1 du paragraphe 1er ne vaut pas dans des fumoirs spécialement aménagés à cette fin par l'exploitant d'un établissement hospitalier.

Exception faite de fumoirs aménageables à l'intérieur de services psychiatriques fermés, un seul fumoir peut être admis par établissement hospitalier. Ce fumoir devra être localisé à distance des services et aménagé de façon à ce que la fumée de tabac n'atteigne ni le personnel ni le public. L'accès aux fumoirs est strictement réservé aux patients hospitalisés qui en font la demande.“

La commission concède que les considérations évoquées par le Conseil d'Etat et sa proposition de texte ne manquent pas de pertinence et comportent une solution réfléchie et pondérée, tenant compte de tous les intérêts en cause, pour régler le tabagisme actif des patients dans les établissements hospitaliers. Elle permettra de contourner tous les problèmes découlant du sevrage forcé tel qu'il aurait pu, du moins indirectement, résulter du texte amendé proposé par la commission. L'objectif fondamental poursuivi par le projet n'est nullement entamé pour autant alors qu'en contrepartie l'interdiction de fumer dans les hôpitaux est généralisée.

*

La commission tient à relever que par voie d'amendement elle a supprimé les références au point 5 (locaux destinés à héberger des personnes de moins de 16 ans) et au point 13 (discothèques). Il s'ensuit qu'au paragraphe 2 l'énumération des bâtiments et lieux que l'article 6 frappe d'une interdiction de fumer ne connaîtra plus qu'une seule possibilité de dérogation très ponctuelle et particulière, à savoir la possibilité d'installer un seul fumoir par hôpital réservé aux patients hospitalisés (voir ci-dessus).

Article 6, paragraphe (3)

La commission se rallie aux propositions du Conseil d'Etat concernant les caractéristiques et exigences techniques auxquelles doivent répondre les pièces séparées pouvant être aménagées dans les restaurants. Toutefois à la première phrase, la commission propose de remplacer le bout de phrase „... une pièce séparée dans laquelle il est permis de fumer peut être installée“ par la formulation plus neutre: „... une pièce séparée peut être installée dans laquelle l'interdiction dont question au présent article ne vaut pas“.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat approuve cet amendement.

Article 6, paragraphe (4)

Le Conseil d'Etat propose de faire figurer la disposition sur les débits de boissons servant des plats en tant que paragraphe 4 nouveau et de remplacer la notion, peu précise, du temps pendant lequel des plats sont servis, telle qu'elle figurait au projet gouvernemental, par un cadre d'horaires clairement définis, à l'instar de la proposition formulée dans l'avis de la Chambre de Commerce.

Le Conseil d'Etat propose le libellé suivant:

„(4) L'interdiction de fumer s'applique également aux débits de boissons où des plats sont servis, aux plages horaires situées entre douze et quatorze heures ainsi qu'entre dix-neuf et vingt et une heures.“

La commission reprend ce texte. Implicitement, une proposition d'amendement tendant à généraliser l'interdiction de fumer dans les débits de boissons a été rejetée.

Article 7

Cet article reproduit l'interdiction des tabacs à usage oral figurant déjà dans l'article 9-1 de la loi de 1989.

Article 8

Cet article consacre l'interdiction de toute commercialisation de produits banalisant les produits du tabac (p.ex.: cigarettes en chocolat) qui incitent les jeunes à fumer.

Article 9

Cet article comporte des dispositions ayant trait à la protection de mineurs âgés de moins de seize ans accomplis. Cet article implique une obligation de résultat des exploitants d'appareils automatiques. Ces derniers sont tenus de prendre des mesures empêchant les mineurs âgés de moins de 16 ans accomplis d'avoir accès à ces appareils de distribution délivrant du tabac et des produits du tabac. La commission précise que cette obligation pourra notamment être respectée par l'installation d'un système de jetons à acheter au préalable.

Le Conseil d'Etat ne voit pas la nécessité d'introduire dans ce dispositif l'éventualité d'un règlement d'exécution et propose de supprimer la dernière phrase de cet article.

Le Conseil d'Etat préconise de remplacer les termes de „mineurs de seize ans“ par ceux de „mineurs âgés de moins de seize ans accomplis“.

La commission se rallie à ces propositions du Conseil d'Etat.

Article 10

Dans l'intérêt de la sécurité juridique, la commission estime nécessaire de préciser la responsabilité pénale en cas d'infraction aux dispositions de l'article 6 paragraphe (1) point 13 et au paragraphe (4) du même article. Voilà pourquoi elle propose d'introduire un alinéa 3 nouveau ainsi libellé:

„L'exploitant d'un établissement visé au paragraphe (1) sous 13 de l'article 6 et au paragraphe (4) du même article, ou la personne qui le remplace, qui omet délibérément de veiller dans

son établissement au respect de l'interdiction énoncée à l'article précité est puni d'une amende de 251 à 1.000 euros. Est puni de la même peine l'exploitant ou la personne qui le remplace qui installe dans son établissement une pièce séparée clairement identifiée comme local réservé aux fumeurs, mais ne répondant pas aux exigences définies au paragraphe (3) de l'article précité."

Ce texte réprime le fait par un restaurateur de laisser délibérément fumer dans son établissement ou d'y installer une salle séparée, où l'interdiction de fumer ne vaut pas, mais qui ne serait pas conforme aux exigences légales. La formulation „*qui omet délibérément de veiller dans son établissement au respect de l'interdiction de fumer*“ permet de faire la part des choses entre le restaurateur qui laisse systématiquement faire ses consommateurs et ne réagit pas aux doléances des non-fumeurs, et celui dans l'établissement duquel un consommateur vient juste d'allumer une cigarette, et a commencé à fumer, avant qu'il se soit fait remarquer et qu'il ait pu être rendu attentif à l'interdiction.

Cet amendement trouve l'accord du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire.

Articles 11 et 12 nouveaux

La commission propose d'insérer dans le projet de loi les articles 11 et 12 nouveaux – la numérotation des articles subséquents étant décalée de deux unités – introduisant l'avertissement taxé pour la violation de l'interdiction de fumer. D'une application facile, ne nécessitant pas la mise en marche de l'appareil judiciaire, ce procédé est de nature à faciliter la sanction de l'infraction et partant de contribuer à assurer le respect de la loi en pratique. Le libellé des articles est repris de la loi du 25 janvier 2006 en matière de transports publics.

Toutefois, l'avertissement taxé ne peut être appliqué que contre le fumeur qui transgresse l'interdiction, pas contre le restaurateur qui laisse fumer. En effet l'avertissement taxé n'est viable que pour des contraventions matérielles, facilement constatables, et non pour les infractions dans lesquelles intervient un élément subjectif, en l'occurrence celui de laisser faire délibérément.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat se rallie à cet amendement.

Articles 13 à 15

Ces articles ne donnent pas lieu à des observations particulières. La commission renvoie au commentaire des articles 12 à 14 dans le document parlementaire 5533.

Article 16 nouveau

La commission partage les réflexions du Conseil d'Etat concernant la nécessité d'assurer au travailleur une protection efficace contre le tabagisme passif sur son lieu de travail. Elle suit le Conseil d'Etat lorsqu'il considère qu'il n'est guère opportun de traiter une même question importante dans le domaine de la Santé dans deux ou plusieurs projets différents.

Voilà pourquoi, pour souligner la cohérence de la démarche législative, la commission, après concertation avec le Ministre du Travail et de l'Emploi, reprend la proposition ministérielle de compléter le présent projet de loi relatif à la lutte antitabac par un article 16 nouveau reprenant le dispositif de protection des travailleurs contre les émanations résultant de la consommation de tabac d'autrui figurant dans le projet de loi 5241 sous forme d'un article 5bis nouveau de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail. Dans son avis du 15 novembre 2005, le Conseil d'Etat ne s'est pas opposé à cette disposition tout en proposant de l'intégrer à l'article 5 de la loi précitée du 17 juin 1994. La commission propose d'y ajouter à toutes fins utiles une base légale permettant de préciser le cas échéant certaines des obligations par voie de règlement grand-ducal. De cette nouvelle disposition se dégagera ainsi une obligation de résultat pour l'employeur, obligation dont la mise en œuvre détaillée pourra utilement se faire dans le cadre du dialogue social.

L'article 16 du projet de loi aura la teneur suivante:

„L'article 5 de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail est complété par un paragraphe (3) nouveau libellé comme suit:

3. L'employeur doit prendre toutes les mesures pour assurer et améliorer la protection de la santé physique et psychique des travailleurs, notamment en assurant des conditions de travail ergonomiques suffisantes, en évitant dans la mesure du possible le travail répétitif, en organisant le travail de manière appropriée et en prenant les mesures nécessaires afin que les travailleurs soient protégés de manière efficace contre les émanations résultant de la consommation de tabac d'autrui.

Un règlement grand-ducal, pris sur avis du Conseil d'Etat et de l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés pourra préciser les obligations de l'employeur ci-avant définies.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat approuve cet amendement. Le Conseil d'Etat ajoute quelques remarques importantes concernant l'interaction des différentes dispositions légales. Ainsi, il relève que la présente disposition est complémentaire à l'interdiction de fumer dans les lieux couverts publics. L'interdiction de fumer établie par l'article 6 vise en première intention la protection du public et concerne des lieux couverts accessibles au public, alors que la disposition sous avis protégera le travailleur, non-fumeur, de surcroît dans tous les lieux de travail non affectés par l'interdiction de fumer de l'article 6, que ce soient les lieux accessibles au public ne tombant pas sous le champ d'application de l'article 6 (notamment les cafés et discothèques) ou tous les locaux non accessibles au public mais utilisés collectivement par les travailleurs.

Article 17 nouveau

Dans le même ordre d'idées, la commission, après avoir consulté le Ministre de la Fonction publique, reprend sa proposition d'ajouter au projet de loi un article 17 rendant applicable une disposition analogue au secteur de la Fonction publique, ceci par le biais d'une modification appropriée du statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Dans un souci de réaliser pour le secteur public les mesures identiques à celles envisagées pour la protection améliorée des non-fumeurs dans le secteur privé, et dans le respect des statuts spécifiques inhérents aux relations de travail dans les deux secteurs privé et public, la commission parlementaire partage la volonté du Gouvernement de transposer les objectifs du présent projet de loi par une précision de la mission de l'Etat en matière de protection de la santé du fonctionnaire déjà inscrite actuellement à l'article 32 paragraphe 2 du statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Pour souligner la cohérence de la démarche, et notamment par analogie à celle adoptée pour le secteur privé, la modification du statut sera réalisée en complétant le projet de loi 5533 précité par une disposition modificative y relative.

Une telle démarche correspond d'ailleurs parfaitement aux souhaits et propositions émis par le Conseil d'Etat qui avait critiqué dans son avis du 16 mai 2006 relatif au projet de loi 5533 l'absence d'une protection des travailleurs sur leur lieu de travail.

L'analogie par rapport à la démarche adoptée pour le secteur privé en vue de la protection des travailleurs comporte cependant des limites. Ainsi il a paru à double emploi de reprendre et d'adapter au secteur public l'intégralité du paragraphe 3 nouveau de l'article 5 de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail.

En effet, la dernière partie de la disposition précitée relative à la protection contre les effets du tabagisme passif („prenant les mesures nécessaires afin que les travailleurs soient protégés de manière efficace contre les émanations résultant de la consommation de tabac d'autrui.“) a dû être reprise et adaptée dans le présent projet de loi afin de mettre en place la protection de la santé des fonctionnaires y relative qui, jusqu'à présent, était inexistante sous cette forme spécifique et avec une telle précision. Par contre, le contenu du début de cette même disposition du secteur privé („L'employeur doit prendre toutes les mesures pour assurer et améliorer la protection de la santé physique et psychique des travailleurs, notamment en assurant des conditions de travail ergonomiques suffisantes, en évitant dans la mesure du possible le travail répétitif, en organisant le travail de manière appropriée“) a déjà fait l'objet d'une loi applicable au secteur public, à savoir la loi du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'Etat, dans les établissements publics et dans les écoles.

On peut retrouver ainsi à l'article 1er de la loi „la mission d'assurer l'intégrité physique de tous les participants aux activités professionnelles“, mission d'ailleurs également reprise par l'article 32 paragraphe 2 alinéa 1 du statut général des fonctionnaires de l'Etat qui dispose que „L'Etat protège la santé du fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions“. De même, l'article 4 de la loi de 1988 précitée invoque sous son point i) la nécessité de „l'aménagement des postes et lieux d'activités de même que l'ergonomie“. Finalement, l'article 7 de la même loi précise que „les responsables doivent mettre en œuvre à l'intérieur de leurs établissements respectifs, les mesures d'organisation nécessaires pour la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs“. Il y est disposé également que ces mesures d'organisation doivent reposer sur le principe fondamental de l'„adaptation du travail à l'homme en vue notamment d'atténuer le travail monotone et le travail cadencé et de réduire ainsi les effets de ceux-ci sur la santé“.

Finalement, la commission précise encore qu'il n'a pas été jugé utile de créer une nouvelle base légale pour un nouveau règlement grand-ducal afin de fixer les conditions et modalités d'application de cette nouvelle mesure. Le règlement prévu à l'article 32 paragraphe 2 alinéa 2 a certes déjà été pris en date du 5 mars 2004, mais il ne concerne que les domaines de la médecine du travail ainsi que de la médecine de contrôle. L'application pratique de la modification à intervenir pourra se réaliser par voie d'une modification du règlement grand-ducal existant précité.

Compte tenu de toutes ces considérations, la commission propose de libeller l'article 17 comme suit:

„L'article 32 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat est modifié et complété comme suit:

Le paragraphe 2 alinéa 1er est complété par un point c) libellé comme suit:

„c) en prenant les mesures nécessaires afin que les fonctionnaires soient protégés de manière efficace contre les émanations résultant de la consommation de tabac d'autrui.“ “

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat approuve cet amendement.

Article 18

Comme le statut général des fonctionnaires de l'Etat ne vise que le secteur étatique, le Conseil d'Etat préconise dans son avis complémentaire de compléter également le statut général des fonctionnaires communaux aux fins de leur assurer la même protection que celle accordée aux fonctionnaires de l'Etat. Il propose à cet effet un article 18 nouveau libellé comme suit:

„Art. 18. L'article 36, paragraphe 2, alinéa 1 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux est complété par une lettre c) libellée comme suit:

„c) en prenant les mesures nécessaires afin que les fonctionnaires soient protégés de manière efficace contre les émanations résultant de la consommation de tabac d'autrui.“ “

La commission accepte cette proposition.

Article 19 (20) nouveau

La commission propose d'ajouter un article 19 nouveau autorisant un intitulé de citation pour les références ultérieures à la loi.

Le Conseil d'Etat approuve cet amendement.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale recommande à la Chambre des Députés d'adopter le présent projet de loi dans la teneur qui suit:

*

**VIII. TEXTE COORDONNE PROPOSE PAR LA COMMISSION
DE LA SANTE ET DE LA SECURITE SOCIALE**

PROJET DE LOI

- 1) relatif à la lutte antitabac;**
- 2) modifiant la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;**
- 3) modifiant la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux;**
- 4) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail;**
- 5) abrogeant la loi modifiée du 24 mars 1989 portant restriction de la publicité en faveur du tabac et de ses produits, interdiction de fumer dans certains lieux et interdiction de la mise sur le marché des tabacs à usage oral**

Art. 1er. La présente loi a pour objet, dans l'intérêt de la santé publique, de mettre en œuvre des mesures de lutte antitabac.

Art. 2. Aux fins de la présente loi, on entend par :

- a) „produits du tabac“, tous les produits destinés à être fumés, prisés, sucés ou mâchés, dès lors qu'ils sont, même partiellement, constitués de tabac;
- b) „tabacs à usage oral“, tous les produits destinés à un usage oral, à l'exception de ceux destinés à être fumés ou mâchés, constitués totalement ou partiellement de tabac, sous forme de poudre, de particules fines ou toute combinaison de ces formes – notamment ceux présentés en sachets-portions ou sachets poreux – ou sous une forme évoquant une denrée comestible;
- c) „publicité“, toute forme de communication commerciale qui a pour but ou effet direct ou indirect de promouvoir un produit du tabac;
- d) „parrainage“, toute forme de contribution publique ou privée à un événement, à une activité ou à un individu, ayant pour but ou effet direct ou indirect de promouvoir un produit du tabac;
- e) „établissement de restauration“, tout local accessible au public où des repas sont préparés ou servis pour consommation sur place ou non, et ce même gratuitement.

Art. 3. (1) La publicité en faveur du tabac, de ses produits, de ses ingrédients en rapport avec le tabac, ainsi que toute distribution gratuite d'un produit du tabac, sont interdites.

Cette interdiction englobe l'utilisation de l'emblème de la marque ou du nom de la marque du tabac ou de produits du tabac ainsi que l'utilisation de toute autre représentation ou mention susceptible de s'y référer sur des objets usuels autres que ceux qui sont directement liés à l'usage du tabac.

Cette disposition ne s'applique pas aux catégories d'objets présentés sur le marché avant le 9 avril 1989 sous des noms, marques ou emblèmes identiques à ceux du tabac ou de produits du tabac.

(2) Ne sont pas à considérer comme publicité au sens du paragraphe qui précède:

- les panneaux ou enseignes apposés aux fins de les signaler sur les bâtiments des établissements dans lesquels les produits visés par la présente loi sont fabriqués ou entreposés, du moment qu'ils ne contiennent pas d'autre indication que le nom du fabricant ou distributeur, le nom de la marque produite ou distribuée ou une représentation graphique ou photographique de la marque ou de son emballage ou de son emblème;
- la simple indication, sur un véhicule servant ordinairement au commerce du tabac ou de ses produits, de la dénomination du produit, de sa composition, du nom et de l'adresse du fabricant et, le cas échéant, du distributeur, ainsi que la représentation graphique ou photographique du produit, de son emballage et de l'emblème de la marque.

(3) Les dispositions du paragraphe 1er ne s'appliquent pas:

- aux publications et services de communication en ligne édités par les organisations professionnelles de producteurs, fabricants et distributeurs des produits du tabac, réservés à leurs adhérents, ni aux

publications professionnelles spécialisées, ni aux services de communication en ligne édités à titre professionnel qui ne sont accessibles qu'aux professionnels de la production, de la fabrication et de la distribution des produits du tabac;

- aux publications imprimées et éditées et aux services de communication en ligne mis à disposition du public par des personnes établies dans un pays n'appartenant pas à l'Union européenne, lorsque ces publications et services de communication en ligne ne sont pas principalement destinés au marché communautaire.

(4) Les dispositions du paragraphe (1) ne s'appliquent pas à la publicité faite à l'intérieur des débits de tabac. Dans les commerces offrant en vente également des produits ne relevant pas de la présente loi, la présente dérogation ne vaut que dans les surfaces réservées à la vente des produits du tabac et, dans les commerces ne comportant aucune subdivision en surfaces de vente, à proximité immédiate des étalages exposant des produits du tabac.

La publicité autorisée en vertu de l'alinéa qui précède ne peut être effectuée qu'au moyen d'affiches et de panneaux réclames. Elle ne peut s'adresser spécialement à un public de mineurs, ni faire usage d'arguments axés sur la santé, ni comporter un texte, une dénomination ou un signe figuratif laissant croire qu'un produit particulier est moins nocif qu'un autre, ni contenir une représentation d'une personne connue du grand public.

(5) Toute opération de parrainage en faveur du tabac ou de produits du tabac est interdite.

Art. 4. Les règles relatives aux avertissements sanitaires devant figurer sur chaque unité de tabac ou de produits du tabac, ainsi que celles relatives à la mention de la teneur en substances nocives susceptibles d'être dégagées par la combustion devant figurer sur chaque paquet de cigarettes sont établies par voie de règlement grand-ducal.

Ce même règlement détermine la limitation de la teneur maximale en goudron et autres substances nocives des cigarettes mises en vente ou fabriquées au Luxembourg ainsi que les informations relatives à la composition et aux émissions des produits du tabac que les fabricants et les importateurs de tabac et de produits du tabac doivent soumettre au ministre ayant dans ses attributions la Santé et précise les méthodes de mesure des teneurs en substances nocives.

Art. 5. Le Gouvernement met en place ou subventionne des activités structurées de consultation et d'information, ayant pour mission:

- de sensibiliser le public aux risques pour la santé liés à la consommation de tabac et à l'exposition à la fumée du tabac, ainsi qu'aux avantages du sevrage tabagique et des modes de vie sans tabac;
- de fournir au public des informations relatives aux ingrédients des différents produits du tabac commercialisés, indiquant les teneurs en substances nocives;
- d'offrir des consultations au public, notamment aux personnes désireuses d'arrêter de fumer.

Des informations de nature sanitaire en rapport avec le tabagisme et une éducation à la santé sont dispensées à tous les niveaux de l'enseignement scolaire.

Art. 6. (1) Il est interdit de fumer:

1. à l'intérieur et dans l'enceinte des établissements hospitaliers;
2. dans les locaux à usage collectif des institutions accueillant des personnes âgées à des fins d'hébergement, y compris les ascenseurs et corridors;
3. dans les salles d'attente des médecins, des médecins-dentistes et des autres professionnels de la santé ainsi que des laboratoires d'analyses médicales;
4. dans les pharmacies;
5. à l'intérieur des établissements scolaires de tous les types d'enseignement ainsi que dans leur enceinte;
6. dans les locaux destinés à accueillir ou à héberger des mineurs âgés de moins de seize ans accomplis;
7. dans tous les établissements couverts où des sports sont pratiqués;

8. dans les salles de cinéma, de spectacles et de théâtre ainsi que dans les halls et couloirs des bâtiments qui les abritent;
9. dans les musées, galeries d'art, bibliothèques et salles de lecture, ouverts au public;
10. dans les halls et salles des bâtiments de l'Etat, des communes et des établissements publics;
11. dans les autobus des services de transports publics de personnes, même à l'arrêt ou en stationnement;
12. dans les voitures de chemin de fer et dans les aéronefs;
13. dans les établissements de restauration et les salons de consommation des pâtisseries et des boulangeries;
14. dans les discothèques au sens de la réglementation portant nomenclature et classification des établissements classés, dont l'accès n'est pas expressément réservé aux personnes ayant atteint ou dépassé l'âge de seize ans;
15. dans les galeries marchandes et les salles d'exposition ouvertes au public;
16. dans les locaux de vente de tous commerces de denrées alimentaires.

(2) L'interdiction dont question au point 1 du paragraphe 1er ne vaut pas dans des fumeurs spécialement aménagés à cette fin par l'exploitant d'un établissement hospitalier.

Exception faite de fumeurs aménageables à l'intérieur de services psychiatriques fermés, un seul fumeur peut être admis par établissement hospitalier. Ce fumeur devra être localisé à distance des services et aménagé de façon à ce que la fumée de tabac n'atteigne ni le personnel ni le public. L'accès aux fumeurs est strictement réservé aux patients hospitalisés qui en font la demande.

(3) Pour les lieux dont question au point 13, une pièce séparée peut être installée dans laquelle l'interdiction dont question au présent article ne vaut pas.

La pièce séparée doit être munie d'un système d'extraction ou d'épuration d'air. Les caractéristiques techniques du système d'extraction ou d'épuration d'air seront fixées par règlement grand-ducal.

La pièce séparée doit être installée de manière à réduire au maximum les inconvénients de la fumée vis-à-vis des non-fumeurs et ne peut être une zone de transit.

La superficie de la pièce séparée ne peut excéder un quart de la superficie totale du local dans lequel des plats préparés sont servis à la consommation.

La pièce séparée doit être clairement identifiée comme local réservé aux fumeurs. Un ou plusieurs signaux rappelant l'interdiction de fumer dans les espaces réservés aux non-fumeurs doivent être posés de telle sorte que toute personne présente puisse en prendre connaissance.

L'exploitant des lieux est tenu de prendre des mesures empêchant les mineurs âgés de moins de seize ans accomplis d'avoir accès à la pièce séparée.

L'exploitation de la pièce séparée est soumise à l'autorisation préalable du ministre ayant la Santé dans ses attributions, qui ne l'accorde sur rapport de l'Inspection sanitaire que si les exigences prévues au présent article sont remplies.

L'Inspection sanitaire veille au respect des exigences précitées.

(4) L'interdiction de fumer s'applique également aux débits de boissons où des plats sont servis, aux plages horaires situées entre douze et quatorze heures ainsi qu'entre dix-neuf et vingt et une heures.

Art. 7. La mise sur le marché, la vente, la détention en vue de la vente et l'importation à des fins commerciales des tabacs à usage oral sont interdites.

Art. 8. La mise sur le marché, la vente, la détention en vue de la vente et l'importation à des fins commerciales de confiseries et de jouets destinés aux enfants et fabriqués avec la nette intention de donner au produit ou à son emballage l'apparence d'un type de produit du tabac sont interdites.

Art. 9. Il est interdit de vendre du tabac et des produits du tabac à des mineurs âgés de moins de seize ans accomplis.

Tout exploitant d'appareils automatiques de distribution délivrant du tabac et des produits du tabac est tenu de prendre des mesures empêchant les mineurs âgés de moins de seize ans accomplis d'avoir accès auxdits appareils.

Art. 10. Les infractions aux dispositions des articles 3, 7 et 8 de la présente loi, ainsi que celles aux dispositions du règlement grand-ducal à prendre en vertu de son article 4, sont punies d'une amende de 251 à 50.000 euros.

Les infractions aux dispositions de l'article 6 de la présente loi sont punies d'une amende de 25 à 250 euros.

L'exploitant d'un établissement visé au paragraphe (1) sous 13 de l'article 6 et au paragraphe (4) du même article, ou la personne qui le remplace, qui omet délibérément de veiller dans son établissement au respect de l'interdiction énoncée à l'article précité est puni d'une amende de 251 à 1.000 euros. Est puni de la même peine l'exploitant ou la personne qui le remplace qui installe dans son établissement une pièce séparée clairement identifiée comme local réservé aux fumeurs, mais ne répondant pas aux exigences définies au paragraphe (3) de l'article précité.

Les infractions aux dispositions de l'article 9 de la présente loi sont punies d'une amende de 251 à 1.000 euros.

En cas de récidive dans les deux ans qui suivent une condamnation définitive, les amendes prévues aux alinéas 1 et 4 du présent article peuvent être portées au double du maximum.

Les dispositions du livre 1er du Code pénal ainsi que les articles 130-1 à 132-1 du code d'instruction criminelle sont applicables aux peines prévues aux alinéas 1 et 4 du présent article.

Art. 11. En cas de contraventions punies conformément aux dispositions de l'article 6 des avertissements taxés peuvent être décernés par les fonctionnaires de la police grand-ducale habilités à cet effet par le directeur général de la police grand-ducale et par les fonctionnaires de l'administration des douanes et accises habilités à cet effet par le directeur de l'administration des douanes et accises.

L'avertissement taxé est subordonné à la condition soit que le contrevenant consent à verser immédiatement entre les mains des fonctionnaires préqualifiés la taxe due, soit, lorsque la taxe ne peut pas être perçue sur le lieu même de l'infraction, qu'il s'en acquitte dans le délai lui imparti par sommation. Dans cette deuxième hypothèse le paiement peut notamment se faire dans le bureau de la police grand-ducale, dans le bureau des douanes et accises ou par versement au compte postal ou bancaire indiqué par la même sommation.

L'avertissement taxé est remplacé par un procès-verbal ordinaire:

1. si le contrevenant n'a pas payé dans le délai imparti;
2. si le contrevenant déclare ne pas vouloir ou ne pas pouvoir payer la ou les taxes;
3. si le contrevenant a été mineur au moment des faits.

Le montant de la taxe ainsi que les modes du paiement sont fixés par règlement grand-ducal qui détermine aussi les modalités d'application du présent article.

Les frais de rappel éventuels font partie intégrante de la taxe.

Le montant à percevoir par avertissement taxé ne peut pas dépasser le maximum de l'amende prévue à l'article 10 alinéa 2.

Le versement de la taxe dans un délai de 30 jours, à compter de la constatation de l'infraction, augmentée le cas échéant des frais prévus au cinquième alinéa du présent paragraphe a pour conséquence d'arrêter toute poursuite.

Lorsque la taxe a été réglée après ce délai, elle est remboursée en cas d'acquiescement, et elle est imputée sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation.

Art. 12. Si le contrevenant qui n'a pas sa résidence normale au Luxembourg, ne s'acquiesce pas de l'avertissement taxé sur le lieu même de l'infraction, il devra verser aux fonctionnaires de la police grand-ducale ou de l'administration des douanes et accises une somme destinée à couvrir l'amende et les frais de justice éventuels en vue de la consignation de cette somme entre les mains du receveur de l'Enregistrement du siège de la Justice de paix compétente. Un règlement grand-ducal en fixe le montant et les modalités d'application; le montant ne peut pas excéder le double du maximum de l'amende, fixé à l'article 10 alinéa 2.

Art. 13. En cas d'infraction aux dispositions de l'article 3 de la présente loi, sont poursuivis comme auteurs principaux:

1. les producteurs, fabricants et commerçants de tabac ou de produits du tabac, ainsi que les exploitants des lieux, à la demande desquels est effectuée la publicité irrégulière;
2. l'entrepreneur de publicité qui a prêté son service aux opérations irrégulières;
3. celui qui assure la diffusion de la publicité interdite;
4. celui qui a diffusé ou fait diffuser dans une salle de spectacle ou autre lieu public ou ouvert au public, dont il assure la direction, la publicité interdite;
5. celui qui a laissé apposer une affiche, un panneau ou une enseigne irrégulière sur ou dans un immeuble bâti ou non bâti ou une installation dont il a la jouissance.

Art. 14. En cas d'infraction aux dispositions du règlement grand-ducal pris en vertu de l'article 4 de la présente loi, sont poursuivis comme auteurs principaux ceux qui fabriquent, mettent sur le marché, importent à des fins commerciales, vendent en gros ou détiennent en vue de la vente en gros des tabacs ou produits du tabac qui:

- sont dépourvus d'un avertissement sanitaire conforme,
- sont dépourvus d'une mention de la teneur en substances nocives conforme et exacte,
- dépassent la teneur maximale en goudron et/ou autres substances nocives.

La vente au détail de tabac ou d'un produit du tabac non conforme aux prédites dispositions n'est pas constitutive d'infraction.

Art. 15. Les contrats relatifs à des activités de publicité ou de parrainage interdites en vertu de la présente loi, mais autorisées avant son entrée en vigueur, peuvent encore être exécutés jusqu'à leur terme, sans que celui-ci puisse se situer plus de deux ans après cette entrée en vigueur.

La disposition de l'alinéa qui précède ne s'applique pas aux contrats relatifs à des activités de publicité ou de parrainage rentrant dans le champ d'application de la directive 2003/33/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en matière de publicité et de parrainage en faveur des produits du tabac.

Dispositions modificatives

Art. 16. L'article 5 de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail est complété par un paragraphe (3) nouveau libellé comme suit:

„3. L'employeur doit prendre toutes les mesures pour assurer et améliorer la protection de la santé physique et psychique des travailleurs, notamment en assurant des conditions de travail ergonomiques suffisantes, en évitant dans la mesure du possible le travail répétitif, en organisant le travail de manière appropriée et en prenant les mesures nécessaires afin que les travailleurs soient protégés de manière efficace contre les émanations résultant de la consommation de tabac d'autrui.

Un règlement grand-ducal, pris sur avis du Conseil d'Etat et de l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés pourra préciser les obligations de l'employeur ci-avant définies.“

Art. 17. L'article 32 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat est modifié et complété comme suit:

Le paragraphe 2 alinéa 1er est complété par un point c) libellé comme suit:

„c) en prenant les mesures nécessaires afin que les fonctionnaires soient protégés de manière efficace contre les émanations résultant de la consommation de tabac d'autrui.“

Art. 18. L'article 36, paragraphe 2, alinéa 1 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux est complété par une lettre c) libellée comme suit:

„c) en prenant les mesures nécessaires afin que les fonctionnaires soient protégés de manière efficace contre les émanations résultant de la consommation de tabac d'autrui.“

Disposition abrogatoire

Art. 19. La loi modifiée du 24 mars 1989 portant restriction de la publicité en faveur du tabac et de ses produits, interdiction de fumer dans certains lieux et interdiction de la mise sur le marché des tabacs à usage oral est abrogée.

Ses dispositions restent applicables aux contrats visés à l'article 15.

Art. 20. La référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „Loi du ... relative à la lutte antitabac“.

Luxembourg, le 5 juillet 2006

La Présidente-Rapportrice,
Lydia MUTSCH

